

VD_OMNI AC.2002.0042 vom 27. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0042

FR: VD_OMNI AC.2002.0042 du 27 décembre 2004

IT: VD_OMNI AC.2002.0042 del 27 dicembre 2004

Regeste

x/Service des eaux, sols et assainissement | Pas de restitution du délai de paiement de l'avance de frais lorsque le recourant s'est absenté à l'étranger et que la personne chargée de s'occuper de sa correspondance ne maîtrise pas le français et n'a pas compris la portée de la lettre fixant le délai de paiement de l'avance de frais.

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 39 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) prévoit que le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé, il ne sera pas entré en matière sur le recours, l'affaire étant rayée du rôle. La jurisprudence a précisé que le délai imparti pour le paiement de l'avance de frais est péremptoire et ne peut être restitué qu'en l'absence de faute du recourant. Cette solution rigoureuse a pour conséquence que le recours doit être déclaré irrecevable même si l'avance de frais parvient au tribunal avant que le juge instructeur n'ait rayé la cause du rôle. Cela se justifie pour des motifs d'égalité de traitement. En effet, dans les cas où l'avance de frais est payée avec retard, on ne saurait considérer comme recevable les seuls recours qui, à la faveur d'un traitement plus ou moins rapide des dossiers, n'ont pas encore été rayés du rôle par une décision du juge instructeur (RDAF 1992 p. 368, précité, consid. 4). b) La société recourante demande implicitement la restitution du délai qui lui a été fixé pour le dépôt de l'avance de frais. aa) La loi sur la juridiction et la procédures administratives ne comporte toutefois pas de prescriptions générales sur la restitution des délais (le seul cas prévu est celui du délai du recours lui-même, art. 31 et 32 LJPA); mais un délai doit pouvoir être restitué à celui qui ne l'a pas observé sans sa faute même sans base légale (ATF 108 V 109). On doit dès lors admettre que la procédure vaudoise permet d'obtenir une telle restitution, même en l'absence d'une disposition légale expresse, en appliquant par analogie les principes de l'art. 32, al. 2, 2ème phrase, LJPA, qui correspondent du reste à ceux du droit fédéral (arrêts du Tribunal administratif RE 1993/0035 du 25 août 1993, RE 1993/0032 du 13 août 1993, RE 1993/0026 du 26 mai 1993, RE 1993/0021 du 15 juin 1993, RE 1993/0008 du 18 février 1993, RE 1992/0050 du 18 décembre 1992, RE 1992/0033 du 23 octobre 1992, RE 1992/0041 du 19 novembre 1992, v. également implicitement l'arrêt RE 1992/0044 du 30 novembre 1992). bb) Un délai ne peut être restitué que si celui qui ne l'a pas observé a été sans sa faute empêché d'agir. A cet égard, il ne suffit pas que celui qui demande la restitution du délai ait été momentanément entravé dans ses activités habituelles ou accaparé par d'autres occupations. Il faut au contraire qu'il ait été véritablement hors d'état de sauvegarder ses propres intérêts en agissant lui-même ou en chargeant un tiers de le faire à sa place (arrêt TA RE 1992/0050 du 18 décembre 1992, consid. 3). Par

empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 96 II 262 consid. 1a ; cf. aussi Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la Loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, no 1.2 et no 2.7 ad article 35). cc) Lorsque le soin d'effectuer l'avance de frais est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au requérant lui-même, ou à son mandataire, si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier. Celui qui a l'avantage de pouvoir se décharger sur un auxiliaire pour l'exécution de ses obligations doit aussi en supporter les inconvénients. La notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prêle son concours. En d'autres termes, une restitution de délai n'entre pas en considération quand le retard dans le versement de l'avance de frais est l'effet d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence. Une pratique plus souple de la jurisprudence pourrait amener les parties à multiplier les auxiliaires afin de s'exonérer de leurs responsabilités quant à l'observation des délais judiciaires (ATF 114 I b 67 consid. 2 c ; 107 I a 168 consid. 2 a ; cf. aussi SJ 1991 p. 567. c) En l'espèce, la compagne de l'administrateur de la société recourante doit être assimilée à une auxiliaire au sens de la jurisprudence. L'administrateur de la recourante savait qu'il avait engagé une procédure judiciaire par le dépôt du recours le 5 mars 2002 et il devait donc prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi des mesures d'instruction qui pouvaient être ordonnées par l'autorité judiciaire. Il lui appartenait d'instruire clairement sa compagne sur les dispositions à prendre pour la gestion du courrier. Au demeurant, cette dernière, même si elle ne maîtrise pas le français de manière suffisante pour comprendre la portée de la demande de dépôt de l'avance de frais, pouvait se renseigner auprès du conseil de la société recourante, qui lui aurait donné toutes les explications utiles. Dans ces circonstances, le tribunal constate que les conditions d'une restitution du délai de l'avance de frais ne sont pas remplies et que le recours doit être déclaré irrecevable. Au demeurant, le Tribunal fédéral a précisé dans sa jurisprudence que seul le Conseil d'Etat a la compétence de fixer l'octroi de la concession l'étendue et les modalités de la servitude publique (ATF non publié rendu le 29 décembre 1994 en la cause 1P.799/1993). 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 1500 fr. à la charge de la société recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.